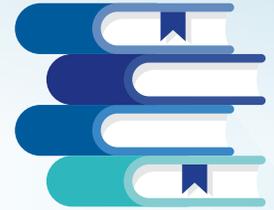


# Obligation de fréquentation scolaire



## Encadrements

### Obligation de fréquentation scolaire

Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité. (LIP, art. 14)<sup>1</sup>

L'année scolaire est la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. (LIP, art. 13)

### Admission

L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I du Régime pédagogique, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des centres de services scolaires ou commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I du Régime pédagogique, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire. (Régime pédagogique, art. 12)

## Tableau synthèse

Âge	Admission et fréquentation scolaire	Condition
4 ans <b>avant le 1<sup>er</sup> octobre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Aucune obligation de fréquentation scolaire</b></li><li>• Est admis à l'éducation préscolaire (maternelle 4 ans)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• À la demande des parents</li><li>• Milieu économiquement faible <b>OU</b> élève handicapé</li></ul>
5 ans <b>avant le 1<sup>er</sup> octobre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Aucune obligation de fréquentation scolaire</b></li><li>• Est admis à l'éducation préscolaire (maternelle 5 ans)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• À la demande des parents</li></ul>
6 ans <b>avant le 1<sup>er</sup> juillet</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Soumis à l'obligation de fréquentation scolaire</b> dès le premier jour du calendrier scolaire</li><li>• Est admis à l'enseignement primaire (1<sup>re</sup> année)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sous réserve des exceptions prévues à la LIP (art. 15)</li></ul>
6 ans <b>entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre</b> inclusivement	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Aucune obligation de fréquentation scolaire</b></li><li>• Peut fréquenter une école</li><li>• Est admis à l'enseignement primaire (1<sup>re</sup> année)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• À la demande des parents</li></ul>
16 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Soumis à l'obligation de fréquentation scolaire</b> jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire (à moins qu'il n'obtienne un diplôme décerné par le ministre au cours d'une année scolaire précédente)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sous réserve des exceptions prévues à la LIP (art. 15)</li></ul>

1 L'élève peut être dispensé de cette obligation aux conditions établies à l'art. 15 de la Loi sur l'instruction publique (LIP).